

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2018-0652/ARCOP/ORD**

sur recours de SAPEC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-002/MATD/REST/PGNG/CMN pour les travaux de réalisation d'infrastructures diverses dans la Commune de Manni (lots 01 et 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 septembre 2018 de S.A.P.E.C SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO Directeur des Opérations de SAPEC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Alexis TINDANO, PRM de la Mairie de Manni ;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Marcel KABORE et W. T. Brice OUEDA respectivement Responsable de l'entreprise CEDIS et représentant de WEND KOUNI SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-002/MATD/REST/PGNG/CMN pour les travaux de réalisation d'infrastructures diverses dans la Commune de Manni (lots 01 et 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2397 du lundi 10 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 12 septembre 2018 ; que S.A.P.E.C SARL a saisi l'ORD, par lettre du 12 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Manni a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-002/MATD/REST/PGNG/CMN pour les travaux de réalisation d'infrastructures diverses dans ladite Commune (lots 01 et 04);

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de S.A.P.E.C SARL non conforme aux motifs qu' à tous les deux lots, elle n'a pas fourni de sondeuse (manque du reçu d'achat), qu'au lot 1, elle n'a pas fourni d'attestation de travail pour le foreur ILBOUDO Aly et le chef d'équipe d'installation pompes BADO Abdoul Kalisse, que le cv du personnel explique uniquement l'expérience de ce personnel au sein de l'entreprise et qu'il n'est pas daté et actualisé comme exigé par le dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que s'agissant du lot 1, le dossier n'a pas exigé d'attestation de travail, qu'il n'est pas interdit que le personnel proposé fasse toute son expérience professionnelle dans la même entreprise, que les cv fournis sont datés, actualisés et signés par le personnel ; que concernant la sondeuse pour les deux lots, il a fourni un véhicule spécial foreuse avec sa carte grise provisoire, que la foreuse est l'équivalent de la sondeuse que l'on peut acquérir seule ou en achetant un camion déjà muni de foreuse ; qu'au regard de ces éléments, ses offres aux lots 1 et 4 ont été injustement écartées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a vu son offre rejetée aux lots 1 et 4 sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que sur les cv et les attestations de travail, le DAO exige des soumissionnaires « de joindre obligatoirement les copies des diplômes légalisées, les contacts téléphoniques et les cv datés, actualisés, signés par le personnel proposé. » ;

considérant que sur l'attestation de travail, l'autorité contractante estime que c'est un ouvrier qualifié qui est demandé et qu'en conséquence, il devrait fournir un document qui prouve qu'il est qualifié ; que sur les CV, les employés en question n'ont travaillé qu'au niveau de l'entreprise plaignante exclusivement ;

considérant que l'ORD, après vérification, note que sur les deux lots et relativement aux CV et aux attestations de travail exigées à l'évaluation, les premiers ont été datés et signés et les dernières non produites parce que non demandées dans le dossier d'appel d'offres ; que le fait que l'expérience ait été acquise au sein d'une même entreprise n'est pas interdit et par conséquent ne saurait constituer un motif de rejet d'une offre ; qu'enfin, sur la non production des pièces justificatives d'une sondeuse, le requérant a proposé une carte grise immatriculée 11HK4994 du 12/10/2016 de véhicule spécial, carrosserie foreuse ; que ce type de véhicule est un véhicule équipé de tout le matériel nécessaire aux opérations de forage ; que sur ce point également, c'est à tort que l'offre a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de S.A.P.E.C SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de S.A.P.E.C SARL est fondée;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-002/MATD/REST/PGNG/CMN pour les travaux de réalisation d'infrastructures diverses dans la Commune de Manni (lots 01 et 04) ;**

**-de renvoyer la CCAM à tirer les conséquences de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 septembre 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*